



Confort Habitation Flex – Proposition d'assurance

Assurance et assistance Habitation et Vie privée – Logement unifamilial (maison-appartement)

☒ Nouvelle affaire

☐ Modification au contrat N° _____

Renvoyer s.v.p.
(A DefA Finance)

Intermédiaire : _____

Numéro : _____

Tél. : _____ Fax : _____

Réf. : _____

DefA Finance b.v.b.a.

Dorp-Cod 20 9080 Lochristi

09/346 86 26 Fax 09/367 87 04

Les mots en *italique* sont définis dans le lexique

1. PRENEURS D'ASSURANCE

☐ M ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Firme

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Tél : _____ GSM : _____

Email : _____

Rue : _____

Code Postal : _____ Localité : _____

☐ M ☐ Mme

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Tél : _____ Fax : _____

N° : _____ Bte : _____

zoomit par le compte bancaire IBAN

B E _____

BIC

2. SITUATION ET DESCRIPTION DES BIENS (EN BELGIQUE) ET DU PRENEUR D'ASSURANCE

☐ propriétaire ☐ locataire ☐ bailleur (☐ avec ou ☐ sans abandon de recours contre les locataires)

☐ maison 2 ou 3 *façades* ☐ maison 4 *façades* / villa ☐ appartement*

* Situation de l'appartement : ☐ sous-sol ☐ rez de chaussée ☐ 1^{er} étage ☐ dernier étage ☐ autre étage

☐ situé dans un immeuble assuré par une police globale (si police AXA: Numéro de contrat: _____)

Age du bâtiment (décennie): ☐ < 10 ans (année de construction: _____) ☐ 11 à 20 ans ☐ 21 à 50 ans ☐ > 50 ans

Type de construction: ☐ classique (béton/brique) ☐ *ossature bois ou acier* ☐ bois massif ☐ autre technique

☐ *Maison passive* ☐ *Maison basse énergie* ☐ *Maison zéro énergie*

☐ Présence d'au moins un de ces critères: hauteur des plafonds supérieure à 3 m, chauffage au sol, revêtement de sol en pierre naturelle, marbre ou parquet en bois massif (hors résineux), toiture en ardoises naturelles, chaume ou jonc

☐ Présence d'au moins une *pièce* d'habitation ou à usage de profession libérale dont la superficie excède 70 m²

☐ Présence de panneaux solaires (thermiques/photovoltaïques) – Non couverts en Flex Start

☐ Chauffage au mazout

☐ *Résidence secondaire*

Situation du bâtiment si elle est différente de l'adresse du preneur :

Rue : _____

N° : _____ Bte : _____ Code Postal : _____ Localité : _____

Réductions possibles: ☐ Bâtiment en construction

☐ *Bâtiment récent*: date de réception provisoire ____ / ____ / ____

☐ *Bâtiment rénové*

(année sugg.)

3. EVALUATION DU BATIMENT ET CONTENU

BATIMENT	☒ Grille ⁽⁴⁾ Les recommandations pour compléter correctement la grille se trouvent après le lexique	
	Superficie totale: _____ m ² (max 180 m ²) <i>(facultatif)</i>	
	→ Pour une maison: question facultative pour optimiser l'évaluation → Pour un appartement: la superficie totale peut soit compléter le nombre de pièces, soit remplacer	
	NOMBRE DE PIÈCES: Les pièces (autres que salle d'eau) de moins de 4 m ² ne doivent pas être prises en considération	
	- 1 living (ou 1 salon + 1 salle à manger) et cuisine(s):	2
	- nombre de salles d'eau (bain ou douche, ainsi que les autres pièces de sauna, hammam, bain à bulles intérieur), quelle que soit leur superficie:	_____
	- nombre d'autre pièces à usage privé ou à usage de profession libérale (ex.: chambres, bibliothèque, bureau, salle de jeu, véranda) Les annexes ≤ 20 m ² sont à prendre en considération sauf celles destinées à l'usage de piscine ou jardin. Ne doivent pas être pris en considération: le ou les grenier(s) non aménagé(s), buanderie(s), cave(s), chaufferie(s) ou débarras < 12 m ² .	_____
	- nombre d'emplacements pour voiture situés dans un garage, où qu'il soit: (si situé à une autre adresse que celle du bâtiment principal, Rue _____ N° _____ code postal _____) Si l'espace utilisable pour le stationnement de la voiture est d'une superficie inférieure ou égale à 40 m ² on compte 1 point; au-delà, il y a lieu de compter un emplacement supplémentaire par tranche entamée de 20 m ² supplémentaire.	_____
	Total du nombre de pièces = SCORE TOTAL du logement (maximum 13 points)	_____
☐ Premier Risque ⁽²⁾ ☐ Délégation d'expertise ⁽¹⁾ ☐ Capital libre ⁽³⁾ ☐ Demande d'expertise (hors champ d'application de la grille) ⁽⁴⁾ Capital à assurer: _____ EUR		
CONTENU	☒ Limite par objet ⁽⁴⁾ : montant maximum par objet fixé à (ABEX 754): ☐ 4.081,34 EUR ☐ 8.162,67 EUR ☐ 14.284,68 EUR ☐ 20.405,22 EUR	☐ Montant assuré ⁽²⁾ : _____ EUR Ce montant ne peut pas être inférieur à 25.000 EUR.

Assurance Annexes > 20m²:

Les annexes > 20m², ainsi que leur contenu, sont à assurer par un capital séparé en premier risque⁽²⁾.

Capital à assurer (bâtiment + contenu): _____ EUR ☐ Présence de produits inflammables – explosibles
☐ Présence de >500 kg de paille: _____ kg

Attention: le contenu est uniquement couvert s'il est assuré par l'assurance habitation et conforme à la définition de celle-ci.

Les annexes destinées à l'usage du jardin ou de la piscine sont couvertes par l'option Jardin et/ou l'option Piscine et non par cette assurance.

- (1) Système vous permettant l'abrogation de la règle proportionnelle et vous garantissant la valeur de reconstruction / reconstitution en cas de sinistre total
 (2) Système vous permettant l'abrogation de la règle proportionnelle mais ne vous garantissant pas la valeur de reconstruction / reconstitution en cas de sinistre total
 (3) Système ne permettant pas l'abrogation systématique de la règle proportionnelle et ne vous garantissant pas automatiquement la valeur de reconstruction / reconstitution en cas de sinistre total
 (4) Système vous permettant l'abrogation de la règle proportionnelle et vous garantissant la valeur de reconstitution en cas de sinistre total - uniquement dans le cadre du complètement de la grille d'évaluation AXA Belgium ou après expertise

4. PRET HYPOTHECAIRE

Nom et adresse du créancier: _____
 Nom de l'emprunteur: _____ N° de son dossier: _____

5. FRANCHISE (IPC 01/2016)

☒ Franchise contractuelle (245,81 EUR) ☐ franchise x 2 (491,62 EUR) ☐ franchise x 5 (1.229,05 EUR)

6. Incidence sur la franchise de la souscription de contrats distincts pour le bâtiment et le contenu

En cas de souscription de contrats distincts pour la couverture du contenu et/ou du bâtiment, une franchise sera déduite de l'indemnité due dans le cadre de chaque contrat.

7. Information importante sur les biens assurés par le contrat Confort Habitation Flex

L'option Jardin est nécessaire pour assurer votre jardin, ainsi que les constructions et le contenu destinés à l'usage et la décoration du jardin. Elle comprend aussi les piscines de jardin y compris les bains à bulles extérieurs gonflables et les granges ou abris pour animaux de ≤ 20m².
L'option Piscine est nécessaire pour assurer votre piscine ainsi que les constructions et le contenu qui sont destinés à son usage.
L'option Business est nécessaire pour assurer vos marchandises et/ou votre matériel professionnel.
 Pour chacune de ces options vous avez le choix du montant qui répond le mieux à vos besoins; les dommages aux biens définis dans ces options sont assurés à l'occasion d'un péril couvert par vos garanties de base et par la garantie Vol si vous l'avez souscrite. A défaut, ces dommages ne sont pas assurés.

8. GARANTIES SOUSCRITES

à l'indice ABEX: _____

Date de prise d'effet

en cas de doute la prise d'effet sera immédiate

Habitation ☒ Flex ☐ Start ☐ Premium

Garantie de base ☒ Bâtiment
☒ Contenu

☐ Vol ☐ Vol Plus

Assurances des bijoux: ☐ Oui ☐ Non

Assurance des valeurs: ☐ Oui ☐ Non

Présence de mesures de prévention agréées*: ☐ Oui ☐ Non

☐ Pertes indirectes Bâtiment ☐ Pertes indirectes Contenu

☐ Véhicule(s) au repos: nombre _____

☐ Protection juridique Habitation LAR Fix ☐ Option LAR Flex (litiges contractuels)

Jardin: ☐ 3.500 EUR ☐ 10.000 EUR ☐ 25.000 EUR ☐ 50.000 EUR (pas d'indexation)

Piscine: ☐ 10.000 EUR ☐ 25.000 EUR ☐ 50.000 EUR (pas d'indexation)

Business: ☐ 10.000 EUR ☐ 25.000 EUR ☐ 50.000 EUR (pas d'indexation)

☐ **Responsabilité civile Vie privée:** **Option Premium** Oui ☐ Non ☐

Formule: ☐ Famille ☐ Troisième âge / Personne seule

☐ Véhicule automoteur (≤ 18 km/h) pour personne moins valide

marque et modèle ou N° de châssis : _____

titulaire de la carte verte : _____

☐ Cheval de selle (si plus de 2 chevaux en propriété) : nombre _____

☐ Dommages aux chevaux de selle et poneys

☐ Garde rémunérée d'enfants

☐ Immeuble

☐ Protection juridique Vie privée

Formule: ☐ LAR Fix ☐ Option LAR Flex (litiges contractuels)

Paiement de la prime: ☐ annuel ☐ semestriel (+2%) ☐ trimestriel (+3%) ☐ mensuel (+4%)

* Une alarme agréée par la compagnie comme décrites au mini-guide de souscription. Pour un appartement on accepte également une porte blindée.

9. CONTRATS PRECEDENTS ET ANTECEDENTS

	En Habitation	En Responsabilité civile = FAMILIALE
Le preneur d'assurance a-t-il déjà été assuré ?	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Si oui en Habitation :		
☐ à l'adresse du risque ☐ à une autre adresse ?		
☐ en tant que propriétaire ☐ en tant que locataire ?		
Si oui en Habitation ou en RC :		
- auprès de quelle compagnie ?	_____	_____
- N° du contrat ?	_____	_____
- cette assurance a-t-elle été résiliée par la compagnie ?	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
- Si oui, pour quel motif ?	_____	_____
Le preneur a-t-il eu dans les 5 dernières années un/des sinistre(s) ?	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Si oui en Habitation : ☐ à l'adresse du risque ☐ à une autre adresse ?		
Si oui en Habitation ou en RC, veuillez préciser :		
Garantie / Nature du sinistre	Date	Montant
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
Y a-t-il des caves, annexes ou garages ?		☐ oui ☐ non
Les locaux à assurer ont-ils subi au moins une inondation ou un refoulement/débordement d'égouts publics dans les 5 dernières années ?		☐ oui ☐ non
Si oui, le dommage s'est-il limité aux locaux à usage de caves et/ou garages ?		☐ oui ☐ non
Lettre de renon : ☐ jointe ; ☐ à établir par la compagnie ; ☐ à établir par l'intermédiaire : joindre la copie du contrat en cours pour l'habitation		

10. COMMUNICATION A LA COMPAGNIE

11. CONSÉQUENCES DE LA SIGNATURE DE CE DOCUMENT

La proposition ne fait pas courir la couverture. Elle n'engage ni la compagnie ni le(s) proposant(s) à conclure le contrat. Toutefois, si dans les 30 jours de la réception de la proposition, la compagnie n'a pas notifié au(x) proposant(s), soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer, elle s'oblige à conclure le contrat sous peine de dommages et intérêts.

12. SIGNATURE

Le preneur d'assurance certifie que les déclarations qui précèdent sont sincères, véritables et complètes dans tous les détails, même si elles ne sont pas écrites de sa main. Il déclare savoir qu'une omission ou déclaration inexacte donnera lieu aux sanctions prévues aux articles 59 et 60 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

☐ Proposition d'assurance



complétée à _____ le ____ / ____ / _____ nom et signature du (des) proposant(s)

- ☐ Non, je ne souhaite pas être informé des actions commerciales des entreprises du Groupe AXA en assurances et en banque
- ☐ Oui, je marque mon accord pour être informé, par voie électronique, des actions commerciales des entreprises du Groupe AXA en assurances et en banque

Champ d'application du contrat Confort Habitation

Il s'applique aux bâtiments qui servent d'habitation, de garage privé et accessoirement de bureau ou à l'exercice d'une profession libérale, pharmacie exceptée.

En ce qui concerne les immeubles à *logements* multiples, il s'applique aux immeubles de maximum 3 *logements*, assurés par leur propriétaire unique ou par la copropriété, ou encore aux appartements assurés séparément soit par leur propriétaire dans un immeuble de maximum 3 *logements*, soit par leur locataire quel que soit le nombre de *logements*.

Il ne s'applique ni aux caravanes, ni aux *chalets en bois*, ni aux châteaux, ni aux bâtiments occupés par des associations sportives ou d'agrément, ou comportant des logements d'étudiants sauf si vous en êtes le propriétaire unique et l'occupez à titre principal.

Limites d'application de la grille d'évaluation AXA Belgium

(voir également les recommandations pour compléter correctement la grille qui se trouvent après le lexique)

La grille d'évaluation AXA Belgium ne s'applique pas :

- aux appartements comportant :
 - un score supérieur à 13 points
 - une piscine intérieure
 - un living (ou 1 salon + 1 salle à manger) ou un local à usage de bureau ou de profession libérale de plus de 140 m² de superficie intérieure
- aux maisons unifamiliales comportant :
 - un score supérieur à 13 points
 - un ascenseur
 - une piscine intérieure
 - plus d'une façade entièrement en pierres naturelles, moellons exceptés
 - un living (ou 1 salon + 1 salle à manger) ou un local à usage de bureau ou de profession libérale de plus de 140 m² de superficie intérieure
- aux anciennes exploitations agricoles, industrielles ou commerciales comportant plusieurs constructions et transformées totalement ou partiellement en locaux d'habitation
- aux habitations comportant une éolienne domestique
- aux bâtiments classés
- aux lofts pour la grille au score (nombre de *pièces*/caractéristiques)
- aux annexes de >20m² non destinées à l'usage du jardin ou de la piscine. Celles-ci peuvent être assurées par capital séparé dans le même contrat, la grille restant d'application pour le bâtiment principal.

Autres informations importantes

Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Customer Protection (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be). Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Avertissements :

- Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude. En revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous. Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.
- Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.
- La compagnie d'assurance pourra, le cas échéant, communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur par une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, 29, square de Meeûs, 1000 Bruxelles.
- Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises du groupe AXA en Belgique, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium en vue de la gestion du fichier de la clientèle, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service à la clientèle, de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, ...), de la gestion de la relation commerciale, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques, de la gestion du contentieux et du recouvrement des créances, ainsi que du règlement des prestations. Le responsable de ces traitements est AXA Belgium SA, dont le siège social est situé au Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles (Watermael-Boitsfort). En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec les finalités précitées, ces données personnelles peuvent être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, réassureurs, coassureurs, prestataires de services, ...). Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat. Ce traitement est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion. La personne concernée peut connaître ses données, les faire rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de marketing direct au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à AXA BELGIUM – Privacy (044/895), Boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles (privacy@axa.be). De plus amples informations peuvent également y être obtenues, ainsi que dans les conditions générales de votre contrat d'assurance ou sur le site internet d'AXA Belgium.
- Le contrat est régi par la loi belge.

Votre proposition porte la référence 4183876 – 12.2016

Lexique

Bâtiment récent : construction de moins de 10 ans et sans sinistre déclaré.

Bâtiment rénové : bâtiment dont la partie habitable a fait l'objet, dans les 5 dernières années, de remise à neuf de la toiture, des installations électriques, de chauffage central et sanitaires, sans avoir subi entre-temps de sinistre.

Chalet en bois : toute construction en bois dont la valeur totale de reconstruction à neuf n'excède pas 150.000 EUR (TVA comprise et montant non indexé).

Logement : s'il s'agit d'un logement unifamilial = immeuble ou partie d'immeuble aménagé pour un ménage ou une *personne seule* ; s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples = toute unité du bâtiment qui est habitable (appartement) ou exploitable (bureau).
Les locaux professionnels intégrés dans un appartement constituent avec celui-ci une seule unité de logement

Maison basse énergie : maison qui répond aux critères suivants pour obtenir un « certificat basse-énergie » :

- le besoin maximal d'énergie nette pour le chauffage est de 30kWh/m² par an
- le pourcentage de surchauffe dans le bâtiment (plus de 25°C) doit être inférieur ou égal à 5%.

Maison passive : maison pour laquelle aucun système de chauffage actif n'est nécessaire ; les critères pour la certification passive d'un bâtiment résidentiel sont les suivants :

- le besoin d'énergie de chauffage n'excède pas 15kWh/m² par an
- le taux de renouvellement d'air mesuré à une différence de 50Pa (noté n50 et obtenu par le test « blower door » selon la méthode A) ne peut excéder 0,6 h-1 selon NBN EN 13829
- le pourcentage de surchauffe dans le bâtiment (plus de 25°C) doit être inférieur ou égal à 5%.

Maison zéro énergie : maison dont la demande en énergie primaire n'excède pas sa propre production d'énergie renouvelable, grâce à son très haut niveau d'efficacité énergétique.

Objet : tout objet, étant précisé que, par convention

- chaque collection est indemnisée à concurrence de maximum 5x la limite choisie par objet
- en formule Flex, le joker - "objet" permet de doubler la limite choisie par objet pour 2 objets. Le preneur d'assurance désigne ces objets après le sinistre.

Cette notion doit être interprétée dans son sens courant et ne pas regrouper comme un seul objet un ensemble d'objets tels que les fauteuils et canapés composant un salon, les chaises et la table composant une salle à manger, les assiettes composant un service de table.

1 objet = 1 fauteuil, 1 assiette, 1 lampe

Personne seule : preneur d'assurance qui vit seul et qui n'a pas d'enfants mineurs.

Pièce : local cloisonné, percé d'une ou plusieurs portes.

ne sont pas à considérer comme pièce :

- les hall(s)
- les couloir(s)
- les escalier(s)
- les WC(s)
- le balcon
- la pergola : petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture soutenue par des colonnes qui servent éventuellement de tuteur à des plantes.
- la loggia : petite loge ➔ enfoncement formant balcon couvert
- la terrasse
- la mezzanine (à ne pas confondre avec un entresol)
- une cabine de douche non située dans une salle d'eau.

Le fait d'avoir retiré une ou des portes du local ne supprime pas la notion de pièce.

Piscine : toute piscine, en ce compris les étangs de baignade (piscine biologique) et les bains à bulle extérieurs autres que gonflables, sauf les piscines pour enfants ou les piscines hors sol qui sont gonflables, autoportantes ou en structure tubulaire.

Produits inflammables – explosibles : plus de 50 litres de produits liquides inflammables(carburants, nettoyants, solvants, diluants, peintures, encres, colles,...) ou plus de 5 bouteilles ou bonbonnes de gaz.

Règle proportionnelle : Règle qui prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre le montant assuré (exemple : 75.000 €) et le montant qui aurait dû être assuré (exemple : 150.000 €) ou entre la prime payée (exemple : 100 €) et la prime qui aurait dû être payée (exemple : 200 €).

Dans cet exemple, un dommage de 5.000 € est indemnisé à concurrence de :

$$\frac{5.000 \text{ €} \times 75.000 \text{ €}}{150.000 \text{ €}} = 2.500 \text{ €} \quad \text{ou} \quad \frac{5.000 \text{ €} \times 100 \text{ €}}{200 \text{ €}} = 2.500 \text{ €}$$

Résidence secondaire : le bâtiment présentant, sur base annuelle, une inoccupation de plus de 180 nuits, consécutives ou non. En cas de souscription du Vol, des mesures de prévention spécifiques sont imposées.

Superficie totale : elle se calcule différemment selon que l'assurance porte sur une maison ou sur un appartement :

- **maison** : surface extérieure totale de chacun des niveaux de l'habitation; l'épaisseur des murs mitoyens est fixée conventionnellement à 20 cm. Il faut tenir compte de l'ensemble du bâtiment, y compris
 - les balcons et terrasses contiguës
 - les annexes séparées ou non sauf celles de > 20 m² ou celles destinées à l'usage du jardin et de la piscine
 - les locaux à usage de caves, greniers, et garages à l'exclusion de tous les locaux dans lesquels un adulte est dans l'impossibilité de se tenir debout et des carports
- **appartement** : surface habitable (intérieure) de l'appartement, en comptant également les caves, les balcons et terrasses, les garages (emplacement ou boxes fermés) situés à l'adresse du risque ou à une autre adresse.

Dans les 2 cas, une marge d'erreur de 15% est autorisée.

Troisième âge : formule réservée aux foyers composés de maximum 2 personnes d'au moins 60 ans sans autres personnes à charge.

Recommandations pour compléter correctement la grille d'évaluation

Annexes : Tout dépendance sans communication directe avec le bâtiment principal et qui se trouve à la même adresse que celui-ci.

Sous cette définition se retrouvent différents types de constructions, mais le système de souscription accepté peut être différent :

1. **Annexes ≤ 20m² qui peuvent être assurées via la grille** (en les comptant comme pièces dans la grille) sauf les annexes à usage de piscine ou jardin
2. **Les annexes qui sont assurées par les options jardin ou piscine**
 - option **jardin** : les constructions destinées à l'usage du jardin comme les abris de jardin, serres, pergolas, vérandas ou orangeries isolées et peu importe leur superficie, y compris les granges et abris pour animaux de ≤ 20m².
 - option **piscine** : les constructions destinées à l'usage de la piscine comme poolhouse, peu importe leur superficie...
Il faut tenir compte de la valeur de ces annexes dans le choix du plafond à assurer pour les options jardin et piscine
3. **Les annexes de > 20m² non destinées à l'usage du jardin ou de la piscine** peuvent être assurées par un capital séparé (premier risque bâtiment et contenu) via une clause particulière dans le contrat.
 - **rappel** : la grille AXA ne s'applique pas aux anciennes exploitations agricoles, industrielles ou commerciales comportant plusieurs constructions et transformées totalement ou partiellement en locaux d'habitation.

Cave: A ne pas comptabiliser dans le score, mais bien pour le calcul de la superficie.

Pièce située en sous-sol permettant à l'assuré d'entreposer des biens meubles ou des denrées (assimilable à un débarras). Il ne s'agit plus d'une cave si elle est aménagée en *pièce* de vie, de service ou de commodité, cuisine, salle d'eau.

Remarque: un simple réduit sous le rez-de-chaussée où se trouve le compteur d'eau ne doit pas être pris en compte ; comme pour le grenier, une cave dans laquelle un adulte est dans l'impossibilité de se tenir debout ne compte pas dans la superficie.

Coin-douche, coin sauna: Ne doit pas être compté s'il est intégré dans une autre *pièce* (ex.: coin-douche ou coin-sauna dans une chambre, un garage, une cave ...) → ne doit être comptabilisé que s'il s'agit d'un local distinct (= *pièce* aménagée en salle de douche ou de sauna).

Débarras: Pièce de petites dimensions servant à entreposer des biens meubles ou des denrées. La pièce aménagée en dressing n'est pas un débarras.

Emplacement pour voiture: Espace utilisable pour le stationnement d'une voiture.

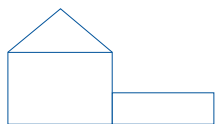
Dans la grille: nous considérons qu'il y a un emplacement pour voiture si cet espace est d'une superficie inférieure ou égale à 40 m²; au-delà, il y a lieu de compter un emplacement supplémentaire par tranche entamée de 20 m² supplémentaire. Il y a donc lieu de compter 1 seul point si on peut garer 2 véhicules dans un garage dont la surface totale ≤ 40 m².

Pour la superficie: cette notion ne joue pas → tenir compte de la surface réelle sans se soucier du nombre d'emplacements.

Épaisseur des murs: Tenir compte de l'épaisseur réelle (murs intérieurs et extérieurs), sauf pour les murs mitoyens (20 cm).

Façade: Mur non mitoyen et qui n'est pas destiné à le devenir

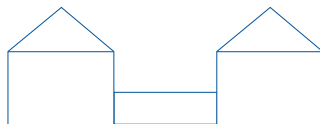
Cas n°1



Maison Garage

→ Maison à 4 façades
(qui ne touche pas un autre bâtiment principal)

Cas n°2



Maison n°1 garage Maison n°2

→ Maisons 1 et 2 ont 3 façades
(et chacune touche un autre bâtiment principal)

Garage: Local fermé accessible par une ou des porte(s) cochère(s) qui comporte un ou plusieurs emplacements de voiture même si des voitures n'y sont pas effectivement entreposées.

Sont également visés:

- l'emplacement individuel situé dans un immeuble à appartements multiples
- le box individuel faisant partie d'un immeuble à appartements multiples.

Par contre, l'emplacement pour voiture sous appentis (car-port) n'est pas concerné. Un garage utilisé entièrement ou partiellement comme débarras, cave, local de loisir ou de bricolage doit être comptabilisé comme garage (compter un point par emplacement).

Grenier: A ne pas comptabiliser dans le score, mais bien pour le calcul de la superficie.

Remarque: pour que le grenier soit comptabilisé dans la superficie, il convient qu'il soit accessible par un escalier escamotable ou fixe ; un grenier accessible par ce type d'escalier mais dans lequel un adulte est dans l'impossibilité de se tenir debout au moins en un point (ex.: grenier sous toiture lorsqu'on peut se tenir debout sous le faîte) ne participe ni au score ni au calcul de la superficie. Un grenier entièrement rénové et réaménagé (en chambre, bureau ...) devient une *pièce* → à comptabiliser comme telle

Loft: → exclu du décompte au nombre de *pièces*, mais rentre dans le calcul à la superficie (maximum 180 m²).

Mezzanine: Constitue un niveau de l'habitation, mais pas une *pièce* → doit être prise en compte dans le calcul de la superficie (mais ne joue pas dans le décompte des *pièces*).

Moellon: Pierre non taillée ou dont seule la face extérieure est grossièrement taillée. Les pierres naturelles dont plusieurs faces sont taillées et dont l'appareillage est régulier ne sont pas considérées comme des moellons. Une maison en « pierre du pays » rentre bien dans le champ d'application de la grille.

Ossature bois/métal: Maison dont la partie structurelle et porteuse, qui en assure la stabilité, est constituée en bois ou métal.

Pierre naturelle: Matière minérale dure et solide, provenant de l'écorce terrestre et utilisée en construction.

Exemple: marbre, pierre bleue, grès, travertin, ardoise... Par opposition aux pierres reconstituées (granito), terres cuites.

Plafond > 3 m: Présence d'au moins une *pièce* aménagée dont la hauteur sous plafond excède 3 mètres, au moins pour la majorité de sa surface. Ainsi, les halls d'entrée ou mezzanines ne doivent pas être pris en considération, ne s'agissant pas de *pièces*. En présence de faux plafonds, ce critère ne doit pas être pris en compte si le preneur n'a aucun moyen de vérifier que la hauteur sous plafond réelle excède bien 3 mètres.

Profession libérale: On entend par « profession libérale », certaines professions des secteurs:

- de la **comptabilité**: experts-comptables
- du **droit**: notaires, avocats, huissiers,
- de la **médecine**: médecins, auxiliaires médicaux, infirmiers, psychologues, psychothérapeutes, pharmacien (expressément exclu), vétérinaire.
- **techniques**: architectes, géomètres-experts,
- du **consulting**: consultants et formateurs indépendants,
- du **conseil en brevets**: conseils en propriété industrielle,
- de **traduction**: interprètes, traducteurs.

Ces professionnels facturent leurs prestations en honoraires et sont tenus de tenir une comptabilité.

Revêtement de sol en pierre naturelle, plancher ou parquet: A prendre en compte seulement pour les *pièces* d'habitation (donc pas pour les caves, garages ...), à l'exclusion de tout ce qui ne rentre pas dans la définition de *pièce* (halls, couloirs, WC, ...), et quelle que soit la superficie (→ même < 4 m²). La pièce doit être entièrement en pierre naturelle, plancher ou parquet (voire une combinaison des 2) → lorsqu'une partie de la *pièce* est recouverte d'un autre matériau, il n'y a pas lieu de compter un point ; toutefois, il ne faut pas tenir compte du seuil de porte ni du revêtement entourant la cheminée ; un plancher recouvert (entièrement ou partiellement) ne doit pas être pris en compte: ex.: un plancher peint (càd pas simplement teinté, huilé, ciré ou vitrifié) ou un plancher recouvert de tapis-plein, vinyle, balatum ...; par contre, un simple tapis posé sur une partie de la surface n'est pas un recouvrement de sol → la présence de ce tapis ne supprime pas l'obligation de comptabiliser ce critère.

Salle d'eau: Tout local équipé de sanitaires (bain ou douche) à l'exclusion des WC et lavabos. Un simple "coin-douche" situé à l'intérieur d'une autre *pièce* telle que chambre ou garage ne doit pas être pris en compte.

Serre: Ne doit être prise en considération ni dans le décompte des *pièces* ni dans le calcul de la superficie → est couverte dans l'« Option Jardin ».

Terrasse: N'intervient pas dans le décompte par *pièce*, même si elle est couverte, mais bien dans le calcul de la superficie.

Véranda: Doit être prise en compte dans le nombre de *pièces* et dans le calcul de la superficie.

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Confort Habitation Flex



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Nous proposons pour les maisons et appartements le produit Confort Habitation qui offre deux formules au choix : Flex et Flex Start. Confort Habitation Flex est une assurance multirisque qui couvre, pour le propriétaire les dégâts matériels au bâtiment et/ou au contenu et pour le locataire/occupant, les dégâts matériels au contenu et/ou la responsabilité locative. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert, repris soit dans les garanties de base soit dans les options souscrites par vous. Une assistance Habitation (info line et 1^{er} assistance en cas de sinistre) est prévue d'office.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans chacune des garanties couvertes, nous couvrons tout, sauf ce qui est expressément exclu. Le bâtiment est assuré en valeur à neuf (propriétaire) ou valeur réelle (locataire/occupant). Le contenu est assuré sur base, soit du capital, soit de la limite par objet, que vous avez choisis. Nous mettons à votre disposition différents systèmes d'évaluation (grille, 1^{er} risque, expertise...) qui vous permettent d'évaluer au mieux votre bâtiment.

Garanties de base :

- | | |
|---|---|
| ✓ Incendie, explosion, implosion, fumée, suie, foudre | ✓ Mérule |
| ✓ Heurt | ✓ Dégâts causés par l'eau |
| ✓ Dégradations immobilières suite à vol, vandalisme et malveillance | ✓ Dégâts causés par le mazout |
| ✓ Action de l'électricité | ✓ Bris et fêlure de vitrages |
| ✓ Variation de température | ✓ Catastrophes naturelles |
| ✓ Appareils électriques et électroniques | ✓ Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace |
| ✓ Electrocutation et asphyxie d'animaux domestiques | ✓ Attentat et conflit du travail (y compris terrorisme) |
| | ✓ Responsabilité civile immeuble |

Extensions de garanties : Nous intervenons aussi hors du bâtiment assuré jusqu'à concurrence des montants de votre contrat, pour : votre garage situé à une autre adresse, le contenu que vous déplacez là où vous logez, votre nouvelle adresse pendant 90 jours, votre résidence de remplacement, de villégiature, le logement de vos enfants étudiants, le local de fête de famille, la maison de repos ou de soins.

Garanties complémentaires : frais liés à un sinistre couvert

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| ✓ sauvetage | ✓ déblai et démolition |
| ✓ nettoyage | ✓ entreposage |
| ✓ relogement ou chômage | ✓ recherche de fuite |
| ✓ mise aux normes | ✓ frais de votre expert |

Garanties optionnelles :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| - Jardin | - Pertes indirectes |
| - Piscine | - RC vie privée |
| - Business (contenu professionnel) | - Protection juridique habitation |
| - Annexes (> 20 m²) | - Protection juridique vie privée |
| - Vol / vol + | - Assistance Personnes |
| - Véhicule au repos | |

Formule premium (tous risques) qui offre une protection totale contre la plupart des imprévus



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Au sein de chaque garantie, tout est couvert sauf les cas expressément exclus par vos conditions générales ou particulières.

Sont toujours exclus :

- ✗ actes collectifs de violence
- ✗ risque nucléaire
- ✗ pollution non accidentelle
- ✗ sinistre intentionnel dont vous êtes auteur ou complice
- ✗ erreur de construction ou vice de conception non réparé alors que vous en aviez connaissance
- ✗ bâtiments en construction, transformation ou réparation et leur contenu, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- ✗ vice propre, usure, manque d'entretien, usage inapproprié, détérioration lente et progressive
- ✗ dégâts prévisibles (taches, bosses, griffes, ...)
- ✗ dépréciation (moins-value d'ordre esthétique suite à un sinistre).



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise :** montant restant à votre charge et précisé en conditions générales et/ou particulières
- ! **Limites d'indemnisation** prévues en conditions générales et/ou particulières
- ! **Sous-assurance :** si vous avez déclaré une valeur assurée inférieure à la valeur que vous auriez dû renseigner pour votre habitation ou son contenu, une règle proportionnelle peut être appliquée ; afin d'éviter la sous-assurance, plusieurs options sont mises à votre disposition lors de la souscription
- ! **Assurance en 1^{er} risque :** dans ce cas, l'indemnité sera limitée au montant assuré si le dommage excède ce montant
- ! **Non-respect des mesures de prévention** imposées par les conditions générales ou particulières pouvant entraîner un refus d'intervention
- ! **Vétusté :** l'indemnité peut tenir compte d'une dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Principal** : dans le bâtiment et les constructions et annexes < 20 m² situées à l'adresse du risque en Belgique
- ✓ **Extensions de garantie** : la couverture est acquise dans le monde entier (sauf votre nouvelle adresse : en Belgique)



Quelles sont mes obligations ?

- **A la conclusion du contrat** : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- **En cours de contrat** : déclarer toute modification relative à la situation du risque (ex : déménagement), à l'usage du bâtiment (ex : ouverture d'un commerce, location de chambres d'étudiants), à vos déclarations à la souscription du contrat (ex : utilisation à titre de résidence secondaire, ajout d'une pièce, aménagement d'un grenier en pièces d'habitation, ou toute autre modification apportée aux biens assurés), à la valeur du bâtiment ou du contenu si vous les avez assurés par le biais d'un capital (ex : amélioration ou rénovation du bâtiment, enrichissement du contenu, entraînant une majoration des capitaux à assurer), à la concession d'un abandon de recours.
- **En cas de sinistre** :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires, ...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.